

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FLOYON

Séance du 24 novembre 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le vingt -quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GEBHARDT Evelyne, Maire de Floyon.

Présents : M^{mes} et M^{rs}, GEBHARDT Evelyne, ROUSSEAU Roger, GUILLE Catherine, HUBINET Carole, BOUTILLIER Alain, POSPIESZYNSKI Sandrine, HEDON Hubert ,COLMONT David, DEVOUGE Yolande, GUILLE Marine, HERBAUT Michel,

Absents excusés : M^{mes} et M^{rs}, PALADE Stéphane, qui a donné procuration à Monsieur COLMONT David, SIMAR Fabien qui a donné procuration à Madame GUILLE Marine, MONTAY Xavier qui a donné procuration à Madame GEBHARDT Evelyne

Absents : M^{mes} et M^{rs}, HEBERT Arnaud

Monsieur HERBAUT Michel a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Renouvellement de 1 an du Contrat à Durée Déterminée d'un emploi permanent
Emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi N)84-53 du 26/01/1984)**
- **DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

2023-052 : Renouvellement de 1 an du Contrat à Durée Déterminée d'un emploi permanent

Emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi N)84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- Le renouvellement d'un an à compter du 1^{er} mars 2024 d'un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires (durée **inférieure** à 17h30).

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour occuper la fonction d'agent d'animation aux écoles et pour la tenue de la garderie le soir en application de l'article 3-3-4°.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de l'obtention du permis et du BAFA, à défaut avoir déjà travaillé avec les enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

2023-053 : délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 euros

- La prime sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de janvier 2024.
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Informations et questions diverses :

- Madame le Maire explique aux conseillers qu'elle a demandé un devis à WIART Jules pour l'élagage des tilleuls au monument aux morts. Il s'élève à 1020.00€ TTC sans évacuation et 2160.00€ TTC avec évacuation. Elle attend deux autres devis pour comparer.
- Madame le Maire demande à ce que les panneaux aux Réteaux soient mis rapidement, sans oublier le changement de priorité indiqué avant chaque nouveau stop implanté.
- Monsieur ROUSSEAU Roger explique que la grille à la chaufferie de la cantine ne sera pas posée car cela n'est pas nécessaire.
- Madame le Maire explique qu'elle est assignée au Tribunal (en tant que Maire) le 10.12.2023 et que les frais d'avocat (840.00€ TTC) ne sont pas couverts par l'assurance, s'agissant d'un bien immobilier loué. Elle a engagé un avocat et prendra rendez-vous avec ce dernier lundi.
- Un conseiller signale que le panneau directionnel au Plouy, au niveau de l'abribus, n'est plus visible et qu'il faudrait tailler la haie.
- Monsieur ROUSSEAU Roger informe les conseillers que le placard (pour ranger l'aspirateur et l'autolaveuse) a été fait à la salle des fêtes. Il a été également mis une bâche au niveau de l'entrée du parc de la salle des fêtes.
- Madame le Maire explique qu'il n'y aura pas le grand sapin sur la place cette année car la patinoire y sera installée le 10 décembre pour le marché de Noël.

- Une conseillère demande à ce qu'il soit mis moins de photos mais plus grandes dans le journal communal.

La séance est levée à 21h00.

BOUTILLIER Alain	COLMONT David	DEVOUGE Yolande	GEBHARDT Évelyne
GUILLE Catherine	GUILLE Marine	HEBERT Arnaud Absent	HEDON Hubert
HERBAUT Michel	HUBINET Carole	MONTAY Xavier A donné procuration à GEBHARDT Evelyne	PALADE Stéphane A donné procuration à COLMONT David
POSPIESZYNSKI Sandrine	ROUSSEAUX Roger	SIMAR Fabien A donné procuration à GUILLE Marine	

